

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*UN PEUPLE UN BUT UNE FOI*



**Centre de Formation Judiciaire (CFJ)**



**CENTRE  
DE FORMATION  
JUDICIAIRE**

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

**SUJET : Le privilège de juridiction dans le système  
judiciaire sénégalais : cas des greffiers.**

**Présenté**

**Mohamed DIEDHIOU**

**Sous-section : Greffe**

**Sous la direction**

**Me NDIEGUENE**

**Promotion 2022-2024**

## Dédicaces

*A mes parents, mes enseignants et formateurs !*

## **Remerciements**

Nous témoignons l'hommage de notre gratitude à tous ceux qui ont apporté leur concours à la réalisation de cette œuvre au premier rang desquels Me Ibrahima NDIEGUENE pour ses orientations avisées et le Président Moustapha FALL pour son œil critique.

Ces sincères remerciements vont à l'encontre de mes amis Samuel André Gérard BENGA et au Président Abdou Aziz BA ainsi qu'à mon frère Serigne Ansou Diané SANE.

## Le Tribunal

Temple de Thémis, mysticisme du Droit

Y règne les dieux de la Loi

Ils sont là, en robe tels des cardinaux

Ils sont là, en noir et blanc tels des corbeaux.

Aux parties, pour vos déboires

En face, du haut du prétoire

Vous avez l'honorable juge

Face à la ruse.

A votre gauche, le Procureur perché sur son parquet

Rien ne l'échappe tel un perroquet.

A droite, vous avez le Greffier

La tombe qu'il faudra se fier.

A vos côtés, les Avocats

Pour vos délicats cas.

L'Huissier est là pour le top,

Démarre un marathon avec quelques stops.

Aux parties, le juge à la barre vous appelle,

Puis les faits, il vous les rappelle

A tour de rôle

Suivant le rôle.

S'ouvre ainsi les débats,

Le Droit apparait dans tous ses éclats

Le Ministre public dans son réquisitoire vous charge

Votre Défense dans ses plaidoiries vous décharge

Le Greffier dans son plumitif prend note,

Dans la salle, sur les visages, l'angoisse se dénote

Instant douloureux fatidique

Avant que le juge ne rende son verdict.

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

ADG : Administrateur de greffes

Al. : Alinéa

Art. : Article

CPC : Code de procédure civile

CP : Code de procédure pénale

CP : Code de pénal

CA : Cour d'Appel

CREI : Cour de répression de l'enrichissement illicite

CS : Cour suprême

CSM : Conseil supérieur de la Magistrature

DUDHC : Déclaration universelle des droits de l'homme et citoyen

IGAJ : Inspection générale de l'administration de la justice

J.I. : Juge d'instruction

TGI : Tribunal de grande instance

TI : Tribunal d'instance

MJ : Ministère de la justice

OPJ : Officiers de police judiciaire

P.C. : Partie civile

P.G. : Procureur général

PJF : Pole judiciaire financier

P.R. : Procureur de la République.

# SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	1
<b>Chapitre I : Le privilège de juridiction, un mécanisme innovant .....</b>	<b>5</b>
Section I : Un mécanisme soucieux de la dignité du corps.....	5
Section II : L'encadrement du privilège de juridiction.....	12
<b>Chapitre II : Le privilège de juridiction, un mécanisme à portée variable .....</b>	<b>20</b>
Section I : L'ambiguïté du privilège de juridiction.....	20
Section II : Les limites du mécanisme de privilège de juridiction.....	27
CONCLUSION.....	35
BIBLIOGRAPHIE : .....	36

## INTRODUCTION

La justice est un mythe dont les mécanismes de fonctionnement s'assimilent à des rites et rituels. Ainsi est-elle qualifiée en raison du symbolisme qui l'entoure de « Temple de Thémis ». Ce caractère mythique se traduit, par ailleurs, par le mystère qui entoure le personnel qui compose le Tribunal à savoir : le juge, le procureur et le greffier. Ce triumvirat juridictionnel bénéficie d'une protection spéciale. De fait, le juge et le procureur répondent sous le vocable de magistrats et bénéficient du privilège de juridiction. Cette volonté de préserver la sacralité de la « robe » s'étend à d'autres acteurs clés qui interviennent dans le bon fonctionnement de la justice. C'est le cas des avocats. Il convient de dire que pendant longtemps ce manteau protecteur ne couvrait pas le greffier qui apparaissait ainsi comme le parent pauvre du système judiciaire, maillon faible de la chaîne, laissé à lui-même. Il s'agissait d'une situation incompréhensible à la limite anachronique. Comment pouvait-on accorder le privilège de juridiction à l'officier de police judiciaire (OPJ) et le priver au greffier lequel est un élément central du dispositif judiciaire. C'est dans la perspective d'apporter une retouche corrective face à cette incongruité que ledit mécanisme a été finalement élargi aux greffiers qui se voient appliquer mutadis mutandis, par le Code de procédure pénale, les règles de poursuites applicables aux OPJ. Ce pas est une avancée majeure dans l'évolution du corps des greffiers au Sénégal d'où la nécessité de la réflexion sur le sujet.

En droit, le privilège s'entend comme une prérogative, un avantage, droit ou pouvoir supérieur à ce que le droit commun assure ou à ce qui est reconnu à autrui<sup>1</sup>. Ajouté au substantif juridiction, cela renvoie à des droits reconnus à des catégories spécifiques dans la mise en œuvre de leur responsabilité pénale et qui dérogent aux règles et procédures de droit commun. Toutefois, il ne se confond pas avec l'immunité laquelle fait obstacle à la poursuite. C'est pourquoi l'idée selon laquelle les magistrats disposeraient d'une immunité judiciaire semble curieuse. Nous ne la concevons pas car il n'existe pas d'obstacles irréductibles à la poursuite des magistrats. Défendant cette position, le procureur Cheikh DIAKHOUMPA, tire le fondement de l'immunité des magistrats dans l'autorisation requise du Garde des sceaux<sup>2</sup>. Il apparaît que son postulat repose sur une analogie tirée de l'immunité parlementaire laquelle paralyse toute poursuite de

---

<sup>1</sup> SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001 p. 886.

<sup>2</sup> Cheikh DIAKHOUMPA, *Théorie théorique et pratique de procédure pénale, Phase préparatoire du procès pénal*, Dakar, Tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 2022, pp. 307-338.

député sans autorisation de l'Assemblée nationale seule apte à lever l'immunité<sup>3</sup>. A cela, il faut souligner que l'immunité ne se présume pas et c'est là le point faible du raisonnement de DIAKHOUMPA. C'est la loi qui la confère expressément. Il en va ainsi des députés<sup>4</sup> et des diplomates<sup>5</sup>. Qui plus est, à l'aune triomphe de l'idéologie des droits de l'homme, le privilège de juridiction se conçoit comme le droit accordé à certaines catégories de comparaitre devant une juridiction autre que celle territorialement compétente<sup>6</sup>. En pareil cas, le but poursuivi est d'éviter que la familiarité de la juridiction avec un de ses membres (magistrat ou greffier) partie au procès ne puisse porter atteinte l'objectivité et à la sérénité de celui-ci.

A rebours, ledit mécanisme permet, tel qu'il se déploie au Sénégal, de préserver la dignité ou l'honorabilité d'une profession. Ce qui fait que le personnel de certains corps soit traduit devant une juridiction autre que celle qui est matériellement compétente. Il saute clairement à l'œil que s'il est garanti à tous les justiciables l'égalité devant la loi, pour autant le traitement identique ne l'est pas. C'est dire que le privilège de juridiction est un mécanisme qui confère un traitement différencié des justiciables du fait de leur qualité ou de leur fonction.

Sous une autre perspective, le privilège de juridiction en tant que mécanisme de protection s'étend également aux citoyens sénégalais vivant à l'étranger. Pour ces derniers, la faculté leur est reconnu de saisir les juridictions sénégalaises. Dans ce cas de figure, le privilège de juridiction s'analyse à la lumière de la capacité des juridictions nationales de juger les litiges revêtus d'un élément d'extranéité c'est-à-dire ayant lien avec l'étranger. En l'espèce, l'élément crucial à la compétence des juridictions sénégalaises est la nationalité. Il faut souligner que l'enclenchement de la procédure est subordonné à la qualité de sénégalais [de national] au

---

<sup>3</sup> Art. 51 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale « Il est constitué, pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député ou pour chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une commission ad-hoc de onze (11) membres nommés selon la procédure prévue à l'article 34 ».

<sup>4</sup> Art. 51 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; « ... le député est couvert par l'immunité à compter du début de son mandat qui prend effet dès la proclamation des résultats de l'élection législative par le Conseil constitutionnel ».

<sup>5</sup> Art. 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. « L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative... ».

<sup>6</sup> Art. 47 du CPC français : « Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions. A peine d'irrecevabilité, la demande est présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi. En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à l'article 49 ».

moment de l'introduction de la demande. On voit ici, une application des règles de compétence reconnues à l'Etat et bien stabilisées en droit international public<sup>7</sup>. Toutefois, ce privilège est juste une faculté. Ce qui veut dire que le national peut y renoncer. Il en va ainsi lorsqu'il préfère les juridictions étrangères à celles du Sénégal ou lorsqu'il accepte de participer à la procédure sans contestation. A titre comparatif, il semble que le privilège de juridiction au profit du national dans un litige international est fils du mécanisme fondateur de la responsabilité internationale de l'Etat à savoir la protection diplomatique<sup>8</sup>.

Les greffiers apparaissent comme le personnel qui compose le greffe. Celui-ci étant un service crucial au sein du tribunal aux côtés du parquet et du siège. A cheval entre le justiciable et les services du tribunal, les greffiers sont la cheville ouvrière de la juridiction. Ce faisant, il appert de soutenir que si la juridiction se présente sous une forme géométrique, celle-ci comprise comme l'emplacement des choses qui se trouvent dans l'espace, le greffe est ce monde intermédiaire à la lisière entre les mondes extérieur et intérieur. Cette position de structure symétrique de l'appareil judiciaire lui a valu le vocable de porte d'entrée et de sortie du tribunal. A ce titre, les greffiers sont indispensables au fonctionnement optimal des cours et tribunaux<sup>9</sup>. De l'avis du législateur, les greffiers sont des fonctionnaires « *membres de leurs juridictions d'exercice. Ils tiennent la plume à l'audience, assistent le juge dans les actes de sa juridiction et authentifient les actes juridictionnels... Ils concourent au fonctionnement des juridictions, notamment en assurant le respect des prescriptions de délai dans l'accomplissement des actes inhérents aux procédures... Ils assurent l'accueil, l'information et l'orientation des justiciables* »<sup>10</sup>. Il en ressort que les greffiers sont des fonctionnaires investis d'une mission cardinale et qui apparaissent comme des techniciens de la procédure assurant l'organisation, la gestion et le suivi des audiences et des dossiers, et assistant le magistrat.

---

<sup>7</sup> En droit international, la compétence de l'Etat s'analyse sous un triptyque qui se présente ainsi : D'abord, la compétence territoriale qui postule que l'Etat a une compétence sur toutes les infractions commises sur son territoire. Ensuite la compétence personnelle qui implique que l'Etat est compétent pour les infractions commises par ses nationaux ou en l'encontre de ceux-ci. Enfin, la compétence réelle selon laquelle l'Etat est compétent pour les actes posés et qui portent atteinte à ses intérêts fondamentaux.

<sup>8</sup> *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, deuxième phase, arrêt, du 06 avril 1955, CIJ, recueil 1955, p. 4.

<sup>9</sup> Les missions des greffiers sont nombreuses et variées. Ils accueillent et orientent les justiciables. Ils préparent les rôles d'audience, tiennent le plumitif aux audiences, rédigent les qualités, délivrent les grosses, les expéditions et conservent les minutes, authentifie les actes, veillent au respect de la procédure et au fonctionnement des cabinets d'instruction, Ils gèrent le registre du commerce. Au plan administratif, ils délivrent les casiers, les certificats de nationalité et autres divers.

<sup>10</sup> Art. 21 parag. 1 du Décret de 2019-413 du 30 janvier 2019 modifiant le Décret 2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier des cadres des fonctionnaires de la justice.

Ce sujet soulève la problématique de savoir comment se manifeste le privilège de juridiction en faveur des greffiers ?

Dans l'étude de ce sujet, abstraction sera faite de l'historique du combat mené par les greffiers ainsi que les étapes majeures ayant abouti à la consécration du privilège de juridiction. En revanche, le curseur sera mis sur la nature de ce mécanisme protecteur ainsi que ses implications afin de mesurer sa réelle portée dans l'écosystème judiciaire du Sénégal.

Ce sujet relève d'un grand intérêt qui s'analyse au double plan théorique et pratique. Au plan théorique, ce sujet soulève une émulation au sein de la littérature. Plusieurs auteurs se sont penchés sur son opportunité. S'exprimant dans un cadre plus large, Mouhamed GUEYE s'est interrogé sur « qu'est-ce qui peut justifier la mise en place de procédures pénales dérogatoires par le législateur sénégalais ? »<sup>11</sup>. A cette question délicate, certains auteurs y trouvent une violation manifeste du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. En revanche, d'autres y voient un mécanisme idoine en mesure d'assurer l'efficacité dans le traitement des affaires touchant à une catégorie de personnel quoique pouvant produire, au plan pratique, des effets pervers contraires aux objectifs poursuivis<sup>12</sup>. En tous les cas, les répercussions sociales sont telles qu'en France une révolution législative permet de reconnaître l'exercice du privilège au justiciable qui serait en conflit avec un membre du Tribunal de garantir le droit à la défense et à un procès équitable.

Eu égard au souci de protection de leur dignité, l'analyse de l'arsenal juridique fait ressortir que le privilège de juridiction apparaît, malgré son strict encadrement, comme un mécanisme innovant au profit des greffiers (Chapitre I). Toutefois, le regard croisé sur l'état de la pratique judiciaire au Sénégal révèle des ambiguïtés qui nécessitent une retouche correctrice démontrant nettement qu'il s'agit d'un mécanisme à portée variable (II).

---

<sup>11</sup> Mouhamed GUEYE, *Les procédures pénales dérogatoires au Sénégal*, Dakar, Presses Universitaires de Dakar, p.22.

<sup>12</sup> Mouhamed GUEYE, op cit, pp. 29-30.

## **Chapitre I : Le privilège de juridiction, un mécanisme innovant**

La justice est d'abord et avant tout une vertu. Elle s'appuie sur l'égalité certes mais elle la transcende pour atteindre l'équité. C'est l'une de ses quêtes permanentes. Et, reconnaître le privilège de juridiction aux greffiers n'est que justice puisqu'il préserve de la dignité du corps (Section I) et fait l'objet d'un strict encadrement par le législateur (Section II).

### **Section I : Un mécanisme soucieux de la dignité du corps**

Jusqu'à la réforme du Code de procédure pénale de 2016, les greffiers étaient soumis aux mêmes règles et procédures applicables aux justiciables. Conscient du préjudice qu'un tel désagrément causait à l'institution judiciaire, le législateur leur a octroyé une protection qui freine toute atteinte à la dignité du corps d'où l'importance de se pencher sur le fondement du mécanisme (Paragraphe I) avant d'étudier les modalités de mise en œuvre (Paragraphe II).

#### **Paragraphe I : Les fondements du mécanisme**

Ils peuvent être regroupés en deux groupes. D'une part, on distingue le fondement juridique (A) et d'autre part le fondement éthico-moral (B).

##### **A : Le fondement juridique du privilège**

En ce XXI<sup>e</sup> siècle, partout dans le monde, la justice est confrontée à de vives contestations qui frisent parfois la déviance. De plus en plus, elle résiste difficilement aux pressions liées aux contentieux politiques. Une situation qui n'épargne pas son personnel. Que cela soit le juge du haut de son prétoire ou le procureur perché sur son parquet ou encore l'avocat à la barre, nul n'échappe à cette « crise » du système judiciaire. Mais ladite crise n'est pas le propre du système judiciaire. Fondamentalement, il s'agit d'une crise de l'autorité. En effet, la nouvelle conscience citoyenne est non seulement plus exigeante mais demeure réfractaire à l'autorité. C'est à ce titre que certains auteurs affirment que les pouvoirs publics, dépositaires légaux du commandement et garants de l'intérêt général, doivent faire face à une crise de l'autorité en raison de l'incapacité à répondre aux défis actuels, notamment la triple crise politique, économique et sociale. Sur le terrain du maintien de l'ordre, on relève le caractère de plus en plus violent des manifestations et le harcèlement des forces de l'ordre. Pour autant, l'Etat en raison de sa mission de garant de

l'ordre, doit se réinventer et s'évertuer par tous les moyens à restaurer l'autorité des pouvoirs publics.

La solution à cette situation passe par le renforcement de la protection autour des institutions et de ceux qui les incarnent. La justice n'étant pas en reste sa crédibilité serait fortement en jeu si les greffiers qui sont indispensables à son bon fonctionnement sont traités au même pied que les justiciables. C'est une image dégradante pour la justice qui, malheureusement, a traversé toute l'histoire du greffe. Face aux critiques et revendications, le législateur s'est finalement résolu à réajuster la barre en apportant une protection non négligeable aux greffiers. Car, faut-il le rappeler, de toute la chaîne pénale, ils apparaissent comme les plus vulnérables puisque les magistrats et les OPJ jouissent du privilège de juridiction. D'ailleurs, le législateur, dans sa volonté de réparer « la négligence » vis-à-vis des greffiers, va leur octroyer une protection similaire à celle des OPJ. Il s'agit d'une grande rénovation du fonctionnement de la machine judiciaire. Dans l'exposé des motifs, il y est clairement indiqué : « ... dans le souci d'assurer un égal traitement aux fonctionnaires intervenants permanents dans la conduite de l'action judiciaire, en cas de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, il y a lieu de conférer aux greffiers, greffiers en chef et administrateurs de greffe, un privilège de juridiction similaire à celui dont bénéficient déjà les officiers de police judiciaire »<sup>13</sup>. Tel est le sens de l'article 663 bis du Code de procédure pénale qui dispose que « les dispositions des articles 661 à 663 du présent code sont applicables suivant les distinctions prévues, aux greffiers, greffiers en chef et administrateurs de greffe pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ». Les articles 661 et 662 du CPP traitent respectivement du délit et du crime commis par les OPJ dans l'exercice de leurs fonctions. Quant à l'article 663, il a trait à l'hypothèse d'une procédure devant la chambre d'accusation. Au regard de l'article 663 bis, ces dispositions s'appliquent mutatis mutandis à l'ensemble du personnel greffier.

A cela s'ajoute le fondement éthico-moral du privilège de juridiction.

---

<sup>13</sup> Loi 2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale.

## **B : Le fondement éthico-moral du privilège**

Assurer aux greffiers une protection spéciale est d'une impérative nécessité. Ceci est d'autant plus vrai en ces temps où les caméras ont pénétré les palais de justice et avec le risque d'assister avec impuissance à la diffusion des procès-verbaux d'audition sur la place publique. Le drame de la surmédiation des dossiers judiciaires accentué par la montée fulgurante de l'internet et de ses dépendances, les réseaux sociaux, condamne à améliorer la protection autour des acteurs de la justice en général et des greffiers en particulier, en ce sens que ces derniers font partie de ce mystère à trois qui compose le tribunal. Ils doivent être sous la protection de l'institution judiciaire.

L'octroi du privilège de juridiction aux greffiers eu égard à leur place stratégique au sein des juridictions relève d'une éthique politique si l'on se réfère à la théorie de la séparation des pouvoirs. Il répond à l'obligation d'observation scrupuleuse du parallélisme des formes. Il est connu que les députés qui relèvent du législatif disposent d'une immunité parlementaire. Au même moment, le Chef de l'Etat et les membres de gouvernement jouissent respectivement du privilège de juridiction<sup>14</sup>. Alors qu'est-ce qui pourrait justifier la privation d'une telle protection à un maillon clé du pouvoir judiciaire tel que les greffiers ? Absolument rien ! A moins que l'on soit dans une vieille conception du Moyen Age qui tente à résumer la justice aux magistrats et aux avocats.

Les greffiers doivent être sanctionnés pour les actes déviants qu'ils ont commis. Cela garantit l'ordre social. Il y va de la crédibilité et du prestige de l'institution judiciaire. L'aménagement d'une procédure dérogatoire au droit commun ne signifie pas l'institutionnalisation d'une impunité. Comme l'a rapporté Eva JOLY reprenant brièvement Emile DURKHEIM « *en réprimant... la justice confortait surtout l'idée des honnêtes gens* »<sup>15</sup>. C'est pour dire que l'avènement du privilège ne sonne absolument guère comme une échappatoire accordée aux greffiers. Il n'est pas non plus une consécration de la primauté des greffiers sur les justiciables. En vérité, il s'agit d'un aménagement qui consiste à préserver la dignité d'un personnage clé de la justice et par ricochet le prestige d'un corps. Il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'on

---

<sup>14</sup> Il sied de souligner qu'en outre, le Président de la République, Chef de l'Etat bénéficie d'une immunité de juridiction durant l'exercice de ses fonctions.

<sup>15</sup> Eva JOLY, *Notre affaire à nous tous*, Paris, Ed. Les Arènes, 2000, p 78.

fragiliserait l'institution judiciaire, que son mythe tomberait, si on continuait à appliquer aux greffiers les règles ordinaires de procédure.

En outre, le privilège rehausse la situation des greffiers. En effet, comme souligner plus haut, ces derniers ont été marginalisés durant tout le processus de maturation du système judiciaire sénégalais. Aujourd'hui, c'est un imbroglio qui est résolu. Ils bénéficient d'un mécanisme à la hauteur de la dignité de leur fonction. Car, rien ne permettait de comprendre la « ghettoïsation » des greffiers au sein des juridictions les laissant entre le marteau des juges et l'enclume des justiciables. Or, les greffiers sont soumis à de fortes obligations dans l'exercice de leurs missions. Ils sont quasiment soumis aux mêmes obligations éthiques, déontologiques et moraux que les magistrats. Ce faisant, cette faveur apparaît comme une réparation mais également comme la prise de conscience de ce que représente la justice considérée comme un bloc monolithique et solidaire à savoir : « *notre affaire à nous tous* »<sup>16</sup>. Ceci revient à dire qu'il est de l'intérêt de tous les acteurs de voir la situation juridique des greffiers s'améliorer. De fait comme l'a souligné Honoré de Balzac : « *La perspective d'une place au Palais, celle d'un greffe, la conscience du métier suffisent pour rendre le commis-greffier d'un juge d'instruction le rival heureux de la tombe, car la tombe est devenue indiscrete depuis le progrès de la chimie...* »<sup>17</sup>. Ce souci d'assurer un égal traitement des fonctionnaires intervenants permanents dans la conduite de l'action judiciaire est clairement affiché par le législateur lors de sa réforme de 2016 modifiant le CPP.

Ceci dit, il convient d'étudier les modalités de mise en œuvre.

## **Paragraphe II : Les modalités stricts de mise en œuvre**

La mise en œuvre du privilège de juridiction obéit à des paramètres qui lui sont spécifiques. Elle se caractérise d'une part par le monopole de la Cour d'Appel qui est la juridiction de principe (A) assorti de la possibilité de la cassation devant la Cour suprême (B).

---

<sup>16</sup> Eva JOLY, op cit,

<sup>17</sup> Honoré de Balzac, *Splendeurs et misères des courtisanes*, Bibliothèque électronique de Québec, Coll. A tous les vents, Vol. 1094, pp. 648-649, adresse électronique : <https://beq.ebooksgratuits.com>,

## **A : La Cour d'Appel, juridiction de principe**

Il est une règle en procédure pénale que la détermination de la juridiction compétente est tributaire de la gravité de l'infraction commise. C'est une règle qui a traversé l'évolution de la pensée et de la pratique judiciaire à travers le monde. L'opération de qualification de la gravité des faits et de détermination de la juridiction compétente est faite par la loi. Au Sénégal, le législateur pénal proclame sans équivoque que « *l'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent de peines criminelles est un crime* »<sup>18</sup>. Il ressort de cet article, une énumération graduelle des infractions fondée sur le degré de gravité. En conséquence, le tribunal de simple police est compétent en matière de contravention, le tribunal correctionnel en matière délictuelle et les chambres criminelles pour les crimes. A ce titre, le législateur pénal de 2014 déclare que la chambre criminelle, née des cendres de la Cour d'Assise et instituée dans chaque tribunal de grande instance (TGI), « *a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort les personnes renvoyées devant elle soit par ordonnance du juge, soit par arrêt de la chambre d'accusation pour les infractions qualifiées de crimes et toutes autres infractions connexes* »<sup>19</sup>.

Le privilège de juridiction ne s'insérant pas dans ces canaux est une dérogation aux règles de procédures ordinaires. Il se caractérise par un pouvoir *diffus* reconnu par la Cour d'Appel compétente aussi bien en matière correctionnelle que criminelle. Cette dernière fait figure de majesté en apparaissant comme la juridiction de droit commun en matière de privilège de juridiction. A cet effet, l'article 56 de la loi portant Ordre des avocats au Sénégal modifiée dispose que « *En matière pénale, la Cour d'Appel de Dakar est seule compétente pour juger les avocats* »<sup>20</sup>. Il en va de même, à quelques exceptions près des OPJ et des greffiers<sup>21</sup>. Cette prépondérance de la Cour d'Appel a conduit Mouhamed GUEYE à la conclusion suivante : « *Le législateur a attribué compétence à la Cour d'Appel qui, dans l'ordre judiciaire occupe une*

---

<sup>18</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal.

<sup>19</sup> Art. 218 de la Loi de 2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire.

<sup>20</sup> Loi n°2009-25 du 8 juillet 2009 portant modification de la loi n°84-09 du 4 janvier 1984 complétée par la loi n°87-30 de décembre 1987 relative à l'Ordre des Avocats.

<sup>21</sup> Voir les art. 661 à 663 bis du CPP.

*place de choix du fait non seulement de ses attributions, mais également de l'expérience qui caractérise les magistrats qui la composent... »<sup>22</sup>.*

Toutefois, il faut souligner que contrairement aux avocats, s'agissant des greffiers, le CPP ne donne pas en la matière une compétence territoriale exclusive à la Cour d'Appel de Dakar. En vérité, la situation des avocats peut se justifier par l'existence d'un seul et unique barreau au Sénégal et qui trouve son siège à Dakar. Ceci nous amène à dire que les greffiers ayant commis un délit ou un crime sont justiciables devant la juridiction d'appel du ressort où l'infraction est commise. On voit ici nettement que les règles ordinaires relatives à la compétence territoriale s'appliquent. Cette démarche est logique et pratique. De fait, les greffiers dans l'exercice de leurs fonctions sont rattachés au ressort d'une Cour d'Appel. D'ailleurs, c'est cette dernière qui reçoit leur serment.

Les décisions nées de l'application du privilège de juridiction sont susceptibles de recours en cassation devant la Cour suprême.

## **B : La possibilité de la cassation devant la C.S**

Lorsqu'il n'est pas satisfait de la décision qui lui est rendue par la Cour d'Appel, le greffier peut saisir la Cour suprême d'un pourvoi en cassation. Cela est lié au fait qu'en ce qui concerne le privilège de juridiction, la Cour d'Appel statue en premier et dernier ressort<sup>23</sup>. Il est réputé que l'effacement de l'appel dans la procédure est une entorse au droit de la défense. Il est incontestable que par le mécanisme du privilège de juridiction, une carte non négligeable échappe aux greffiers. Car, la faculté offerte au juge d'appel de revenir sur l'analyse des faits, ce qui n'est pas le cas avec le pourvoi, est un antidote à toute éventuelle erreur judiciaire.

Le pourvoi est une voie extraordinaire<sup>24</sup> de recours devant la CS qui consiste à obtenir devant celle-ci la cassation d'une décision rendue par une juridiction inférieure et qui « *intervient*

---

<sup>22</sup> Mouhamed GUEYE, op cit, p.150.

<sup>23</sup> Il en va de même pour d'autres compétences de la Cour d'Appel que sont : les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour parenté ou alliance, où les demandes de récusation pour suspicion légitime (art. 231 et 236 CPC) ; la prise à partie contre les magistrats ; les litiges relatifs à la compétition électorale pour les élections présidentielles, législatives, locales (municipales et départementales).

<sup>24</sup> Cheikh DIAKHOUMPA, *Traité théorique et pratique de procédure pénale ; La phase décisive du procès pénal*, Dakar, 2<sup>e</sup> édition, 2021, p. 386.

*qu'après l'épuisement des voies de recours ordinaires »<sup>25</sup>. Or, ici, on voit nettement que l'une des voies de recours ordinaires à savoir l'appel est neutralisée. Concrètement à travers le pourvoi, la CS tend à apprécier la pertinence de la règle de droit appliquée. Il apparaît que la cassation est le fait pour juridiction suprême d'examiner si le bon droit est appliqué ou pas dans une affaire déterminée<sup>26</sup>. Ce qui revient à soutenir que la CS ne s'intéresse qu'à la correcte application de la loi. En cas de cassation, elle renvoie l'affaire à la juridiction ayant jugé l'affaire mais autrement composée ou devant une autre Cour d'appel. Partant, la CS ne revient pas sur les faits. C'est pourquoi, elle ne relève pas d'un troisième degré de juridiction. Elle n'est que juge du droit et non de la matérialité des faits d'où sa différence fondamentale avec la Cour d'Appel.*

Toutefois, la situation du greffier n'est pas si critique et alarmante. La voie de l'appel lui est certes fermée mais celle du pourvoi lui est grandement ouverte. Sa cause sera toujours entendue et confrontée à ce que la loi édicte. Ce qui veut dire que le greffier a toujours une voie de recours. Ceci est d'autant plus vrai que le C.S a toujours été élément central système judiciaire. Rempart contre l'arbitraire, elle peut être définie comme la poutre qui tient la charpente institutionnelle. Il ne souffre d'aucun doute que le greffier qui s'estime lésé par la décision rendue par la Cour d'Appel peut saisir le juge suprême et, si sa prétention est fondée au regard du droit, la décision sera cassée et l'affaire fera l'objet d'un renvoi devant la Cour d'appel ayant connu l'affaire avec une nouvelle composition où devant une autre Cour d'appel. A bien y regarder, le mécanisme offre tout de même la chance à l'intéressé de voir sa cause réexaminée en fait et en droit par une nouvelle formation de la Cour d'Appel.

Ceci dit, pour l'efficacité du mécanisme le législateur a procédé à son encadrement.

---

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Il existe des cas de figure dans lesquels la CS se comporte en juridiction d'appel. En pareille hypothèse, elle se penche sur les faits avant de statuer sur le droit. Il en est ainsi des décisions rendues par les Cours d'Appel à l'occasion du contentieux des élections territoriales, des syndicats, des ordres professionnels organisés par la loi.

## **Section II : L'encadrement du privilège de juridiction**

Le caractère dérogatoire du privilège de juridiction a conduit le législateur à titiller le mécanisme avec beaucoup de délicatesse. Ce faisant, il a su mettre des soupapes de sécurité en vue d'éviter des brèches qui seraient susceptibles d'entraîner son dévoiement. C'est pourquoi, nous constatons une mise en œuvre bien réglementée (Paragraphe I) assortie d'un recours à la théorie de la divisibilité (II).

### **Paragraphe I : Une mise en œuvre bien réglementée**

La mise en jeu du privilège de juridiction au profit des greffiers varie selon qu'il s'agit de délit ou de crime. Mais quoiqu'il en soit il sied de relever la prépondérance du Procureur général près de la Cour d'Appel (A) mais aussi la place accordée au Premier président qui fait figure de juge d'instruction (B).

#### **A : Le Procureur général de la C.A, acteur prépondérant dans la procédure**

Dans ladite procédure, on voit que le rôle de maître des poursuites est délocalisé. Il échappe au procureur de la République (P.R.) pour basculer entre les mains du procureur général (P.G.). Dans, la procédure de droit commun, le procureur de la République est le noyau dur de la procédure. C'est à ce titre qu'il est surnommé, le maître des poursuites puisqu'il juge de l'opportunité de celles-ci. Il est qualifié d'avocat de la société. Ainsi intervient-il en matière civile sur toute question intéressant l'ordre public. Ce sont les fameuses affaires communicables<sup>27</sup>. Cela dit, comme indiqué plus haut, c'est surtout en matière répressive que les pouvoirs du procureur de la République se manifestent. Il se retrouve tout au long de la chaîne pénale. En raison de sa qualité de directeur de la police judiciaire<sup>28</sup>, il lui est tenu informé sans délai, la connaissance d'un crime ou délit ainsi que la transmission de tous les renseignements, procès-verbaux et actes y afférant<sup>29</sup>. Il transmet à la maison d'arrêt et de correction, l'ordre d'extraction sur lequel figure les noms des détenus à comparaître.

Toutefois, il faut souligner qu'entre autres caractères du ministère public figure l'obligation hiérarchique laquelle place le PG près de la Cour d'Appel à la tête des procureurs de la

---

<sup>27</sup> Art. 58 CPC.

<sup>28</sup> Art. 12, 33 et 60 du CPP.

<sup>29</sup> Art. 32 CPP.

République. Aux termes de l'article 29 du CPP « *Le Procureur général a autorité sur tous les représentants du Ministère public du ressort de la Cour d'Appel* ». En effet, placé à la tête du parquet près de la Cour d'Appel, le PG « *est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'Appel* »<sup>30</sup>.

En outre, le législateur en a fait le nœud de la procédure en matière de privilège de juridiction. Il en va ainsi de la qualité de certains acteurs (avocats) ou des fonctions exercées par d'autres acteurs judiciaires (greffier, OPJ). Cette délocalisation de la fonction de maître des poursuites, tient au fait que la Cour d'Appel est la juridiction de droit commun en l'espèce. De ce fait, il dispose de l'opportunité des poursuites ou d'engager des poursuites ou de requérir l'ouverture d'informations pour les délits et crimes commis par les greffiers dans le cadre de leur travail. Mais encore mieux, le PG a le monopole de l'action publique. Par ailleurs, il convient de souligner que dans la procédure de droit commun, l'inertie de procureur de la République peut être surmontée par le droit offert à la partie civile (PC) de déposer une plainte avec constitution de partie civile ou d'introduire une citation directe. Ce qui n'est le cas en ce qui concerne le privilège de juridiction. Dès lors, cela semble être une atteinte à l'accès à la justice soulevant la question de savoir si le privilège de juridiction est incompatible avec la reconnaissance du droit d'agir de la partie civile ?

En effet, l'article 661 du CPP dispose « *lorsqu'un officier de police judiciaire [greffier] est prévenu d'avoir commis un délit dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur général près de la Cour d'Appel le fait citer devant la première chambre de cette cour qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel* ». En refusant à la PC de pouvoir directement saisir la Chambre d'accusation en cas d'immobilisme du parquet, on lui ôte le droit de voir sa cause entendue par une juridiction. Ce qui porte un coup dur à un droit fondamental de la PC. En matière criminelle, le PG près de la Cour d'Appel remplit les fonctions d'officier du Ministère public<sup>31</sup>. Il lui est permis de désigner spécialement des magistrats du parquet aux fins de remplir ces fonctions.

La délocalisation se manifeste également par la dévolution des fonctions de juge d'instruction au premier président de la Cour d'Appel.

---

<sup>30</sup> Art. 27 CPP.

<sup>31</sup> Art. 622 CPP.

## **B : Le Premier président de la C.A, juge d’instruction dans la procédure**

L’instruction est une étape phare dans la procédure pénale. Elle touche souvent à des infractions qui non seulement sont d’une particulière gravité mais aussi dont la complexité nécessite un approfondissement. Dans son cours, Maître Benoit FAYE a soutenu que l’instruction a un double intérêt fondamental qui se veut à la fois juridique et pratique. Il renchérit en ces termes, elle « *permet concrètement au plan juridique l’élaboration d’un dossier à base duquel, la juridiction d’un jugement peut s’appuyer et se faire une nette religion. Au plan pratique, elle permet de coordonner, de compléter et d’éclaircir les premiers éléments de l’enquête* »<sup>32</sup>. Dès lors, il appert que l’instruction est une étape de la procédure qui permet grâce à l’approfondissement des investigations la mise en état du dossier. L’accomplissement de cette mission est confié à un magistrat appelé juge instructeur. Techniquement sa mission consiste à rechercher s’il existe contre une personne poursuivie des charges suffisantes justifiant le renvoi devant une juridiction de jugement.

Traditionnellement, l’instruction est confiée à un juge au sein des tribunaux de grande instance<sup>33</sup>. S’il en existe plusieurs au sein d’une même juridiction, l’un d’eux prend le titre de Doyen des juges sur arrêté du Garde des sceaux. Eu égard à son importance et à sa portée, l’instruction est réputée secrète. L’article 11 du CPP pose le principe de manière explicite en ces termes « *sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l’enquête et de l’instruction est secrète... toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l’article 363 CPP* »<sup>34</sup>. Il s’agit d’une obligation hautement forte qui laisse aux procureurs une marge de manœuvre restreinte<sup>35</sup>. Le but poursuivi est d’éviter la divulgation d’éléments confidentiels tirés du dossier. Car, cela peut naturellement et facilement porter un coup dur à la procédure, entraver la manifestation de la vérité et troubler la sérénité de l’enquête.

A l’instar du PR, traditionnellement, les missions d’instruction ou d’information préalable sont confiées au juge d’instruction au sein du TGI. Ce dernier dans l’exercice de ses fonctions a tous les pouvoirs de police judiciaire. Ce qui est tout à fait normal puisque c’est un magistrat

---

<sup>32</sup> Benoit FAYE, *Cours de greffe de l’instruction*, Promotion 2022-2024

<sup>33</sup> Art. 40 CPP.

<sup>34</sup> Art. 363 CPP (contenu à trouver dans la loi de 2016)

<sup>35</sup> Art 11 al. 3.

enquêteur. Selon l'article 64 alinéa 1<sup>er</sup> du CPP « *lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les OPJ sont de plein droit dessaisi à son profit* ». Dès lors, il accomplit tous les actes de police judiciaire<sup>36</sup>.

Dans le cadre de la mise en œuvre du privilège de juridiction, la fonction de juge d'instruction est conférée au Premier président de la Cour d'Appel. Toutefois, il peut désigner un magistrat de la Cour à cette fin<sup>37</sup>. Cependant, nous constatons que le législateur semble ne prévoir l'instruction qu'en matière de crime. Pour lever ce quiproquo, il y a de lieu de recourir au principe directeur dégagé à l'article 70 CPP qui indique que « *l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit ; elle peut également avoir lieu en matière de contravention* ». Partant de cette disposition, il est aisé de soutenir que dans l'esprit du législateur il s'agissait d'une réaffirmation du caractère obligatoire de l'instruction en matière criminelle lequel est tributaire de la gravité de l'acte commis. Ce qui n'exclut nullement sa mise en œuvre en cas de délit ou même de contravention commis par les greffiers.

Ceci étant, il n'existe pas d'obstacles juridiques à l'ouverture d'une information dans une procédure relative au privilège de juridiction. A ce niveau, on peut affirmer que les règles et prérogatives au bénéfice du juge d'instruction s'appliquent au Premier président de la Cour. A ce titre, il semble évident que le canal de communication entre lui et le PG est maintenu. De même conformément à l'article 164 du CPP, « *les dispositions prescrites aux articles 101 et 105 doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure* ».

Cela dit, c'est la chambre d'accusation qui procède « *au renvoi devant la Cour d'Appel composée de cinq magistrats au moins qui est seule compétente pour statuer sur le crime* »<sup>38</sup>. Ce faisant, il ressort de l'analyse qu'il y a éclatement de la fonction d'instruction. Il revient au Premier président de conduire les opérations d'instruction qu'il transmet après clôture de l'information à la chambre d'accusation. Il appartiendra à celle-ci de renvoyer le dossier devant

---

<sup>36</sup> Art. 64, al. 2 CPP.

<sup>37</sup> Art.662 CPP.

<sup>38</sup> Art. 663 CPP

la Cour d'appel pour jugement. C'est dire que le pouvoir de renvoi échappe au Premier président soulevant ainsi la question de la pertinence de cet éclatement des fonctions.

La lecture combinée de cette disposition avec l'article 661 CPP renseigne que le privilège de juridiction ne neutralise pas totalement le principe de la compétence suivant la gravité des infractions. En effet, si le délit suppose la compétence de la première chambre, le crime est l'apanage de la Cour d'Appel hautement composée puisqu'il semble que la fixation du nombre de magistrats requis pour siéger à cinq ne peut faire l'objet d'une dérogation. Tout de même, il ne s'agirait que d'un minimum requis et qu'il serait loisible à la Cour de dépasser ce nombre.

L'encadrement du mécanisme se manifeste également à travers le recours à la théorie de la divisibilité.

## **Paragraphe II : Un recours à la théorie de la divisibilité.**

Le législateur a drastiquement restreint le champ d'application du privilège de juridiction. Ce qui fait que le mécanisme est limité à l'exercice de la fonction (A) laquelle exigence doit être satisfaite par la preuve de l'existence d'un lien de rattachement (B).

### **A : La limitation du mécanisme à la fonction.**

Le privilège de juridiction dans notre tradition juridique est variable. Il repose sur deux critères différents. Tel que conçu par le législateur sénégalais, il oscille entre statut et fonction. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le personnel magistrat, le fondement de cette faveur est lié intrinsèquement à leur qualité de magistrat. Il en ressort que le curseur du législateur est pointé sur le statut. A ce propos, Mouhamed GAYE rapporte à juste titre que « *le statut de magistrat est aussi un élément important dans la détermination de la compétence d'une juridiction en matière pénale* »<sup>39</sup>. D'ailleurs, c'est certainement en raison de l'importance de leur statut qu'ils ne sont justiciables que devant la Cour suprême. Cet état fait laisse entrevoir qu'en réalité le débat sur l'indépendance de la justice n'est qu'un débat sur l'indépendance des magistrats.

Il semble également que la protection accordée aux avocats repose aussi sur leur statut d'avocat quoique ces derniers n'incarnent pas « *ès qualite* » la justice. Dans ce cas de figure, la seule

---

<sup>39</sup> Mouhamed GUEYE, op cit, p. 141.

accession à la dignité d'avocat suffit pour bénéficier du mécanisme. Donc l'élément crucial est le titre. Cela ressort sans ambiguïté à l'article 56 de la loi relative à l'ordre des Avocats qui, en son alinéa 3, dispose : « *Aucun avocat ne peut être arrêté, ni détenu sans ordre du Procureur général près de la Cour d'Appel ou du Président de la Chambre d'accusation, le bâtonnier de l'Ordre des avocats préalablement consulté* »<sup>40</sup>. La consultation préalable du bâtonnier ne signifie pas qu'il a un pouvoir sur la mise en œuvre des poursuites mais témoigne de l'égard qu'ont les autorités du parquet vis-à-vis de celles du Barreau. Concrètement, il s'agit d'une application du principe de la courtoisie judiciaire.

En revanche, pour ce qui concerne les greffiers, il en ressort un changement épistémique de la part du législateur. Au regard du texte, il se note un abandon de la qualité comme élément prépondérant au profit de la fonction. De ce fait, l'élément crucial dans la protection accordée aux greffiers est la fonction. Aux termes de l'article 661, le relief est mis sur la nécessité que le délit soit commis dans l'exercice des fonctions. L'usage de ce groupe de mots fixe le cadre temporel et circonstanciel de mise en œuvre du privilège de juridiction. Toutefois, on observe que ce groupe de mots n'apparaît pas dans l'article 662 du CPP qui traite du crime. Est-ce un simple oubli ou une volonté du législateur d'élargir la protection des OPJ ? En tous les cas, cela ne concerne guère les greffiers. L'article 663 bis du CPP aux allures d'une *lex specialis* rend caduque tout argument fondé sur l'oubli et ferme la brèche susceptible d'entraîner des interprétations. Ledit article énonce que « *les dispositions des articles 661 à 663 du présent code [CPP] sont applicables, suivant les distinctions prévues, aux greffiers, greffiers en chef et administrateurs de greffe pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leur fonction* ». On voit que le groupe de mots [dans l'exercice de leurs fonctions] refait une apparition en surface et qu'aucune distinction n'est faite selon qu'il s'agit de crime ou de délit.

Ainsi faut-il souligner que pour enclencher la protection, il doit prouver de l'existence de lien de rattachement entre le fait réprimé et la fonction.

---

<sup>40</sup> Loi n°2009-25 du 08 juillet 2009 portant modification de la loi 84-09 du 4 janvier 1984 complétée par la loi n°87-30 décembre 1987 relative à l'Ordre des Avocats.

## **B : La preuve de l'existence d'un lien de rattachement.**

La théorie de la détachabilité est la conséquence de la limitation du mécanisme de privilège de juridiction aux seuls actes commis dans l'exercice des fonctions. Ce qui revient à dire que le législateur a lui-même encadré la mise en œuvre du mécanisme. Tout acte qui serait commis en dehors de la sphère des fonctions n'est pas couverte par la protection. Ici la notion de fonction s'entend comme le domaine de compétence des greffiers. Autrement dit, il renvoie hermétiquement à l'exercice de sa mission. Il en résulte que lorsque le greffier est appréhendé, il revient aux autorités du parquet ou au juge de déterminer dans quelles circonstances les faits poursuivis ont été commis. En termes clairs, fussent-ils commis par les greffiers dans l'accomplissement de sa mission ? Dans le cas contraire, les greffiers reviennent au statu quo ante. Ils redeviennent des citoyens ordinaires qui doivent répondre de leurs délits ou crimes devant les juridictions de droit commun.

Dans la pratique judiciaire, les juges ont tendance à faire une stricte application du mécanisme malgré l'émoi que cela soulève au sein des juridictions. Il en fut ainsi de l'affaire surmédiatisée de Maître Ngagne Demba TOURE<sup>41</sup>. Dans cette affaire qui a défrayé la chronique, les faits pour lesquels le sus nommé greffier était poursuivi n'avaient aucun lien avec sa profession et n'étaient en conséquence pas commis dans l'accomplissement de sa mission. Ils relevaient d'infractions politiques commises dans l'exercice de ses activités politiques. Alors, il appert que le lien de connexité requis par le législateur pour mettre en branle le mécanisme de protection n'était pas satisfait. C'est pourquoi, il est aisé de comprendre, au plan technique, son inculpation par le juge d'instruction du tribunal de grande instance hors classe de Dakar.

En outre, la limitation de la protection aux actes strictement commis dans l'exercice de leur fonction pose en filigrane la question des actes ultra-vires. C'est-à-dire des infractions commises en dépassement de compétence. La question de fond est de savoir est-ce que la commission de délits ou de crimes par les greffiers en dépassement de compétences qui leur sont expressément dévolues serait-elle couverte par le privilège de juridiction ? Il faut avouer que l'usage du groupe de mots « dans l'exercice de leurs fonctions », nous laisse perplexe. Néanmoins, la rigueur du

---

<sup>41</sup> Fana CISSE, « Tribunal de Dakar : Me Ngagne Demba TOURE inculpé et placé sous mandat de dépôt », *Pressafrik*, 22 février 2024, <https://www-pressafrik.com>,

texte semble indiquer que le privilège de juridiction s'applique aux actes infractions commises en dépassement de compétence.

De là, on voit notamment les limites de la protection des greffiers comparée à celle des magistrats et des avocats dans le système judiciaire. Il serait alors plus juste de leur accorder une protection statutaire.

Ceci révèle que le mécanisme, quoique salubre car constituant un pas en avant dans la reconnaissance de l'honorabilité de la fonction de greffier, nécessite des retouches correctives. Les greffiers méritent de jouir d'une protection statutaire et, c'est là que le mythe sera préservé. Ainsi, faut-il souligner l'existence des limites au privilège de juridiction.

## **Chapitre II : Le privilège de juridiction, un mécanisme à portée variable**

Quoique salubre, le privilège de juridiction ne manque pas d'écueils dans sa mise en œuvre. Si a priori son efficacité intrinsèque en tant qu'instrument de protection est bien établie, il est à noter que son effectivité soulève des difficultés dont une thérapie s'impose. Il est alors évident qu'il présente des limites (Section II) desquelles découleraient son ambiguïté (Section I).

### **Section I : L'ambiguïté du privilège de juridiction**

Le caractère dérogatoire du privilège de juridiction repose essentiellement sur la fonction et le rôle central des greffiers dans la bonne marche de la machine judiciaire, gage de sa crédibilité. N'empêche, on s'aperçoit de sa délicate mise en œuvre (Paragraphe I) ; une situation renforcée par le caractère asymétrique de la justiciabilité devant les juridictions supérieures (Paragraphe II).

#### **Paragraphe I : La délicate mise en œuvre du privilège de juridiction.**

La pratique judiciaire révèle des difficultés d'épanouissement du privilège de juridiction au profit des greffiers. De là, naît une remise en cause de la portée des règles y relatives (A). S'il est vrai que le mécanisme accorde un privilège dérogatoire au droit commun, il prive en retour son bénéficiaire du droit de faire appel (B).

#### **A : La remise en cause de la portée des règles relatives au privilège de juridiction des greffiers.**

Le privilège de juridiction au bénéfice des greffiers naît difficilement des entrailles de la pratique judiciaire. Si le texte le consacrant est d'une grande clarté, sa mise en œuvre semble délicate sous le soleil blafard de la réalité. On serait tenté d'affirmer que les juges rechignent à faire bénéficier du mécanisme à leurs collaborateurs immédiats. S'il est vrai que dans certaines affaires, l'application de la loi par les juges qui consiste à distiller ce qui relève de la fonction de ce qui n'en relève pas est pertinente, l'option du parquet relève d'une incongruité. En effet, comme nous l'avons souligné plus haut, à l'état actuel de la législation, la mise en branle du mécanisme de protection suppose l'existence d'un lien de connexité entre le fait constitutif de délit ou de crime et la fonction exercée. Le domaine d'application du privilège de juridiction est donc

clairement défini. Les autorités judiciaires chargées des poursuites se doivent alors au préalable d'opérer une rigoureuse distinction entre ce qui est de la fonction et ce qui ne l'est pas. Autrement dit, ils doivent s'efforcer à dénicher le lien de connexité car c'est l'élément crucial.

Cependant, il sied de relever des poursuites à l'encontre des greffiers au mépris du privilège alors que ces derniers se sont servis de leurs fonctions pour commettre l'infraction. A ce titre, se pose la sempiternelle question de savoir dans quelle mesure la notion de fonction peut jouer en faveur du greffier ? Est-ce dans le strict exercice de son travail ? Ou est qu'il suffit juste de l'existence d'un lien de rattachement avec la fonction ? A l'état actuel de la pratique judiciaire, il semble que les autorités judiciaires en charge des poursuites ont une conception stricte du privilège. Ce qui laisse postuler que les greffiers ne peuvent bénéficier de cette protection que si l'infraction en cause a été commise lors de l'exécution de sa mission. Ce qui exclut systématiquement, toute autre infraction que commettrait les greffiers en dehors de leurs fonctions nonobstant l'existence d'éléments indissociables de la profession. Cette option semble très curieuse. Techniquement, on voit mal comment le véhicule utilisé par un agent de l'administration puisse suffire à engager la responsabilité de celle-ci alors que la grosse utilisée à des fins illicites par un greffier en dehors de la fonction ne puisse pas suffire à la mise en œuvre du privilège. C'est pourquoi, nous pensons que les autorités judiciaires en charge des poursuites et des jugements doivent dans leurs offices privilégier une conception extensive du mécanisme laquelle est susceptible d'accorder une protection effective.

Ceci est d'autant plus nécessaire qu'il appert de souligner que les règles relatives au privilège de juridiction sont d'ordre public. Ce qui devrait impliquer une neutralisation d'office de la procédure ordinaire. Il est un principe général de droit que la violation des règles d'ordre public entraîne la nullité de la procédure. Et, ce du fait de leur caractère erga-omnes. En conséquence, les parties ne peuvent y déroger dans leur volonté. Elles s'imposent de droit aux parties et le juge est tenu de l'obligation de la soulever d'office. Encore qu'il s'agisse là d'une compétence d'attribution. Ce faisant, les articles 661 à 663 bis du CPP ont une valeur absolue et par effet de ricochet, toute procédure ayant pour but de déroger à la compétence d'attribution est nulle et non avenue.

L'ambigüité du privilège de juridiction s'apprécie également à la lumière de la neutralisation du droit d'appel à ses bénéficiaires.

## **B : L'impossibilité de l'appel**

L'application du privilège de juridiction prive aux greffiers d'un droit processuel important qu'est le droit à ce que sa cause soit entendue en appel par une juridiction de degré supérieur. Sous un registre, la neutralisation du droit d'appel serait considérée avec vigueur comme une atteinte fondamentale au droit de la défense. C'était là un des arguments phares des pourfendeurs de la défunte Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI). Ils y voient une juridiction aux procédures et méthodes inquisitoires jugeant sans appel les personnes accusées devant elle. Or, les standards démocratiques modernes assurent un procès équitable dans lequel le juge n'est qu'un arbitre vis-à-vis des parties et s'efforce de garantir l'égalité. Et, il se pourrait que ce soit l'une des raisons fondamentales de son incinération sans fleurs ni couronnes laissant naître sous ses cendres le Pool judiciaire financier (PJF)<sup>42</sup> qui prévoit l'appel. Il est dit à l'article 677-108 alinéa 1<sup>er</sup> que « *L'appel contre les décisions rendues par l'un ou plusieurs membres du Collège des juges d'instruction financiers est porté devant une chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar spécialisée, dénommée chambre d'accusation financière* ». Qui plus est, l'article 677-109 en son alinéa 7 déclare que « *l'appel contre les décisions rendues par la chambre de jugement financière est porté devant la chambre de jugement de la Cour d'Appel de Dakar, spécialisée, dénommée chambre des appels financiers* ».

En outre, il faut signaler que la justiciabilité devant la Cour d'Appel est une protection certes mais elle est privative du droit d'appel. C'est là, une belle application, de la manière la plus éloquente de la formule suivant laquelle on ne peut pas avoir une chose et son contraire. Le privilège de juridiction a son avantage mais il regorge un inconvénient. Autant il constitue une procédure dérogatoire au droit commun, de la même manière il est dérogatoire au double degré de juridiction.

Tout au plus, le double degré de juridiction permet aux parties à un procès en première instance, de saisir la deuxième instance afin que l'affaire soit revue en fait et en droit. Déjà, il faut rappeler qu'en matière d'appel, la Cour d'Appel est la juridiction de droit commun<sup>43</sup>. Par contre, La question des privilèges de juridiction relève de celles que la Cour connaît en premier et

---

<sup>42</sup> Loi n° 2023-14 du 02 août 2023 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale.

<sup>43</sup> Il appert de souligner que le TGI peut être amené à connaître des jugements en appel. Il s'agit principalement d'une compétence en dernier ressort qui a trait aux affaires qui ont été jugées en premier ressort par le T.I.

dernier ressort. Il sied de rappeler qu'une décision est rendue en premier et dernier ressort lorsque la juridiction est saisie en premier lieu du litige, et que la décision qui en résulte n'est pas susceptible d'appel.

Il semble évident que si le privilège de juridiction n'a pas de prix, il a un coût. L'avantage de l'appel est qu'il s'agit d'une voie de recours ordinaire qui permet à la juridiction saisie de revenir en droit et en fait sur la décision rendue en première instance. Techniquement, il peut être défini comme un « *recours à une juridiction supérieure en vue d'obtenir la réformation totale ou partielle d'une sentence ou d'un jugement rendu par une autre juridiction* ». L'idéal de permettre au juge de revenir sur les faits est un rempart à l'erreur d'interprétation laquelle, inéluctablement, peut entraîner une erreur de qualification et par conséquent déteindre sur la décision rendue.

A ces éléments, il semble nécessaire de relever que le mécanisme de protection offre un caractère asymétrique de la justiciabilité devant les juridictions supérieures.

## **Paragraphe II : Un caractère asymétrique de la justiciabilité devant les juridictions supérieures.**

La faveur faite aux greffiers à travers le mécanisme du privilège de juridiction constitue sous un angle une rupture du principe d'égalité des citoyens devant la loi (A). Cependant, étant une simple dérogation au principe, elle peut se justifier (B).

### **A : La rupture du principe d'égalité des citoyens devant la justice.**

Le risque est inhérent à tout corps de métier. Il est spécifique à chaque corps professionnel et peut être à la base d'une infraction pénale. Les greffiers dans l'exercice de leur sublime mission n'échappent à cette loi implacable du travail. Ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions à de gros risques. Tout en concédant qu'ils peuvent agir contrairement aux obligations légales, nous devons admettre que les greffiers dans l'épineux exercice de leurs fonctions peuvent être induits en erreur, faire l'objet de manipulations, être victimes de perfidie... C'est dire qu'ils peuvent tomber sous le coup des lois et règlements du fait de leur cupidité ou de bonne foi. Quoiqu'il soit, il s'agit d'infraction réprimée. C'est pourquoi, l'option du recours à la Cour

d'Appel en vertu du privilège de juridiction est salutaire. C'est une manière efficace de préserver le blason de la justice et la dignité d'un corps qui participe considérablement à son rayonnement. C'est une dérogation qui attrait à l'importance du système judiciaire. Le législateur l'a même compris en déclarant d'un ton martial que « *la justice est rendue au nom du peuple sénégalais* »<sup>44</sup>. Au regard de ce principe, rien ne s'oppose à ce que les acteurs qui concourent à la bonne administration de la justice ne soient pas traités comme de simples citoyens ordinaires.

Cela dit, le privilège de juridiction est symptomatique du traitement inégalitaire entre les citoyens. Ce qui est contraire aux grandes déclarations relatives aux droits de l'homme issues des philosophies des Lumières qui ont largement inspiré notre Constitution ainsi que les lois et principes fondamentaux de notre République qui garantissent l'égalité des citoyens devant la loi. A bien y regarder la question de l'Etat de droit surgit en filigrane. L'article 6 de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen proclame « *La loi est l'expression de la volonté générale... Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens sont égaux à ses yeux* ». C'est dans la même dynamique que la Constitution dispose en son article 1<sup>er</sup> que « *la République du Sénégal... assure l'égalité devant la loi de tous Les citoyens* ».

C'est fort de toutes ces raisons que la doctrine préfère parler de « *procédure pénale dérogatoire* ». L'usage de ce concept ne relève pas d'une simple coquetterie juridique. Il traduit bien une exception à la loi en raison d'une utilité bien déterminée. D'ailleurs, la DUDHC admet le traitement distinct des citoyens. Aux termes de son article 1<sup>er</sup>, les révolutionnaires français de 1789 déclarent que « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité publique* ». Alors, ils sautent carrément que cette faveur dont jouissent les greffiers est inhérent à leur utilité laquelle est consubstantielle à leur métier. Patrice Mauclair le démontrent parfaitement en qualifiant le greffier d'élément clé de la justice<sup>45</sup>.

---

<sup>44</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la Loi de 2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire.

<sup>45</sup> Les greffiers sont des personnages clés au sein de tous les tribunaux. Sous l'Ancien Régime, leurs attributions sont très larges. Ce sont d'abord des « scribes dont le principal emploi est d'écrire les ordonnances, appointements et jugements qui sont prononcés par les juges et de les expédier et délivrer aux parties ». Étant à la fois au service de la cour et des justiciables, ils doivent donc, de manière générale, rédiger tous les actes nécessaires à l'administration de la justice civile et criminelle. Mais leur tâche ne s'arrête pas là puisqu'ils sont aussi les « dépositaires des registres et

Il est en ressort sans doute que le sacro-saint principe de l'égalité des citoyens a pris un sacré coup. Toutefois, force est d'admettre que cette dérogation à la procédure ordinaire tient à un fondement bien solide.

## **B : La justification de la rupture d'égalité par l'institutionnalisation du mécanisme au profit des greffiers**

Selon la Constitution du pays les cours et tribunaux font partie des institutions de la République. A partir de ce moment, les personnels clés de ladite institution, chargés de la bonne application de la loi doivent en retour bénéficier d'une protection de la part de celle-ci.

Le privilège de juridiction au profit des greffiers ne repose pas sur le simple fait qu'ils sont des auxiliaires de justice. Mais plutôt, sur leur importance dans l'écosystème judiciaire. En effet, les greffiers sont indispensables à toutes les étapes de la procédure. De tous les auxiliaires de justice, ils sont ceux qui pèsent le plus dans la procédure étant du début à la fin. C'est pourquoi, fondamentalement, aucun parallélisme ne peut être établi entre ces derniers et les autres auxiliaires de justice. A titre d'exemple, aucune audience ne peut se tenir sans la présence d'un greffier ; toute décision de justice (jugement ou arrêt) doit obligatoirement être contresignée par les greffiers. Le caractère incontournable des greffiers est affirmé de manière solennelle par la Cour Suprême en ces termes « *Attendu que la présomption de régularité dont sont revêtues les décisions de justice peut être combattue notamment par la production des extraits de plumitif d'audience qui, en l'espèce, établissent que l'arrêt attaqué a été rendu sans que l'un des juges, qui y a concouru, ait assisté à toutes les audiences de la cause ; D'où il suit que la cassation est encourue du chef de composition irrégulière de la juridiction* »<sup>46</sup>. Dans sa réponse à la question écrite du député Sergent Michel sur l'évolution du métier de greffier, le Ministère de la justice français répondit en ces termes « *la fonction traditionnelle du greffier est d'assister le magistrat ; c'est le fondement même de la particularité du statut du greffier, outre des textes de procédure qui disposent que le juge doit être assisté du greffier dans les actes de la juridiction. Ainsi, le greffier est-il collaborateur naturel du juge. Authentificateur des actes juridiques et*

---

des expéditions de justice ». Les greffiers de l'époque moderne sont donc à la fois des secrétaires et des archivistes (« la plume et la mémoire » des tribunaux), et, à ce titre, ils ont une responsabilité énorme dans la manière dont les fonds judiciaires anciens ont été constitués et sont parvenus jusqu'à nous. In Fabrice MUCLAIR, *Greffes et greffiers des justices seigneuriales au XVIIIe siècle*.

<sup>46</sup> Affaire n°J/64/RG/12 du 29/02/2012, Tatiana I. S. NEVES contre Ministère Public, adresse électronique, <https://juricaf.org/arret/SENEGAL-COURSUPREME-20121115-100>.

*garant du respect des règles de procédures civiles et pénale, sa présence au côté du juge est obligatoire et indispensable... ».* Il apparaît alors que le greffier et le juge sont un tandem ou encore deux faces d'une même pièce. L'un ne pouvant aller sans l'autre. C'est pourquoi toute analogie de la situation des greffiers avec les autres auxiliaires de justice peut être intellectuellement séduisante mais ne s'accommode pas avec la réalité. C'est cette réalité qui a échappé à Mouhamed GUEYE dans ses analyses lorsqu'il soutenait que *« la qualité d'auxiliaire de justice, étant le principal argument en faveur du privilège de juridiction des avocats, est susceptible d'ouvrir une porte à d'autres acteurs non moins importants dans le processus de crédibilisation de la justice. Dans cette liste, il est possible de citer les greffiers... C'est dire que le prétexte utilisé pour justifier le privilège de juridictions des avocats peut légitimement être soulevé par d'autres acteurs de la justice pour revendiquer le même traitement procédural »*<sup>47</sup>. L'erreur de GUEYE réside dans le fait qu'il ait trouvé le fondement du privilège de juridiction dans la qualité d'auxiliaire de justice de ces corps et non de l'importance du rôle de chacun dans le dispositif judiciaire.

Cependant, dans l'absolu ce n'est pas de sa faute. La perception de GUEYE repose sur la pratique judiciaire sénégalaise qui peine à admettre le caractère indispensable des greffiers dans le dispositif. Ces derniers sont perçus comme des éléments en marge susceptibles de faire l'objet de substitution à chaque fois que besoin sera, institutionnalisant ainsi ce qu'il a convenu de qualifier « greffier ad-hoc »<sup>48</sup>. Cette pratique d'une autre époque, remet en cause la pertinence de la formation des greffiers et la maintenir renforcera ce qu'il conviendrait d'appeler la banalisation légale de la fonction de greffier. Dès lors, la reconsidération de la fonction de greffier passe inéluctablement par l'abandon de la pratique des greffiers ad-hoc et la radiation de la notion des différents codes.

Ceci étant, le privilège de juridiction est dans sa mise en œuvre confronté à de réelles difficultés.

---

<sup>47</sup> Mouhamed GUEYE, op cit, pp. 153-154.

<sup>48</sup> Art. 227 CPP « La chambre criminelle est, à l'audience, assistée d'un greffier du tribunal de grande instance. En cas de besoin, il peut être fait appel à un greffier ad hoc. Ce dernier doit prêter serment dès l'ouverture de l'audience et mention de cette formalité doit être portée sur chaque jugement » ; Art. 386 al. 4 « Les fonctions du greffe sont exercées par un greffier du tribunal de grande instance et par le greffier en chef du tribunal d'instance. En cas de besoin il peut être fait appel à un greffier ad hoc. Ce dernier doit prêter serment dès l'ouverture de l'audience et mention de cette formalité doit être portée sur chaque jugement » ; Art. 72 CPP « Le juge d'instruction...est toujours assisté par un greffier. En l'absence d'un greffier assermenté, il peut désigner un greffier ad-hoc qui prête serment devant lui. Mention de cette formalité doit être porté sur chaque acte auquel celui-ci participe, à peine de nullité de l'acte ».

## **Section II : Les limites du mécanisme de privilège de juridiction.**

Comme toute œuvre qui découle de la pensée humaine, le privilège de juridiction n'échappe pas à la règle de l'imperfection. Ce qui revient à dire qu'il comporte des limites (Paragraphe I) susceptibles de faire l'objet de réajustements d'où la nécessité de retouches correctives (Paragraphe II).

### **Paragraphe I : Des limites du mécanisme.**

Elles sont nombreuses et variées. Cependant, elles peuvent être regroupées en deux sous-groupes. Alors se distinguent ainsi des limites juridiques (A) et des limites extra-juridiques (B).

#### **A : Des limites juridiques.**

Une règle de droit n'a de portée que si elle fait l'objet d'une application effective. C'est un principe élémentaire de la théorie générale du droit. Il s'agit de la problématique de l'effectivité qui rythme la vie juridique. D'habitude, elle se pose avec acuité dans l'ordre juridique international ou dans tout autre question qui n'échappe pas aux enjeux politiques à l'instar de la question des droits de l'homme. L'ordre juridique interne en raison précisément de son degré de maturation ne souffre pas a priori d'une quelconque ineffectivité de ses règles. Cela est dû en partie à la nature transcendantale des rapports entre l'Etat et les citoyens. Une règle de droit est effective lorsqu'elle fait l'objet d'une « *application effective* » selon Jean CARBONNIER<sup>49</sup>. Quant à Hans KELSEN, il estime qu'une norme est effective « *lorsqu'elle est appliquée dans des cas concrets par les organes de l'ordre juridique, les tribunaux* »<sup>50</sup>. Le professeur Guillaume DRAGO renchérit en ces termes : « *L'effectivité est la réalisation concrète, pratique de la règle de droit, son exécution, son application par les destinataires de celle-ci* »<sup>51</sup>. Au regard de ces définitions, il est évident qu'une norme juridique n'est effective que lorsque son application s'impose à l'égard de tous y compris des organes en charge de leur application.

---

<sup>49</sup> Yann LEROY “ la notion d'effectivité du droit”, *Droit et Société*, N°99, 2011, p. 718, adresse électronique : [La notion d'effectivité du droit | Cairn.info](#), généré le 27/08/2024.

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>51</sup> Ibid.

Il ressort de la pratique judiciaire sénégalaise que le contentieux touchant au personnel greffier le plus souvent échappe au mécanisme du privilège de juridiction. Autrement dit, les greffiers se voient privés d'un droit qui leur est reconnu. Ils se retrouvent en conséquence sous-protégés. Il s'agit là d'une situation très curieuse. De fait, s'il est vrai qu'en raison du caractère restreint de la protection, les greffiers peuvent être entraînés devant les juridictions ordinaires, en revanche rien ne saurait l'expliquer lorsque l'infraction a un lien de connexité évident avec la profession. C'est-à-dire que la preuve de l'existence du lien de rattachement entre l'infraction et la profession suffit à considérer celle-ci commise au sens de l'article 663 bis du CPP. Il s'agit là de l'élément crucial. Le recours à la théorie de la faute personnelle en droit administratif permet d'asseoir cette hypothèse. En cette matière, le principe dégagé affirme que la faute même commise en dehors du service engage la responsabilité de l'administration dès l'instant qu'elle n'est pas dépourvue de lien avec ledit service. C'est dans cette optique qu'il a été systématisé trois (3) critères. D'abord, le critère matériel qui exige que l'instrument ayant servi à commettre la faute ait été remis à l'agent par le service même. Ensuite, le critère temporel qui implique que la faute a été commise pendant les heures de services. Enfin, le critère géographique, qui nécessite que la faute soit commise à l'intérieur du service. Lesdits critères peuvent servir de base dans les procédures pénales contre les greffiers. Tout déferrement de ceux-ci devant les juridictions de droit commun, au mépris de ces critères, est une violation flagrante de la loi susceptible d'être qualifiée d'abus de pouvoir.

En plus de ces limites tenant à l'effectivité, le mécanisme est davantage fragilisé par les limites extra-juridiques.

## **B : Des limites extra-juridiques**

Le corps des greffiers est longtemps considéré comme un corps d'appoint, techniquement limité. Cette vision caricaturale va coller à la peau des greffiers durant toute l'évolution de l'histoire judiciaire du Sénégal post-indépendant. Malheureusement, cette vision étiquée rythme le fonctionnement des juridictions. Dans les couloirs des palais de justice, les rapports entre les greffiers et les juges ou les avocats sont parfois heurtés, empreints de condescendance.

Cette situation qui traduit parfois un climat délétère au sein des juridictions résulte d'une vieille perception des greffiers. Ces derniers confinés dans leurs greffes ne seraient guère, nonobstant la

loi, des assistants des juges mais plutôt des subordonnés. Ce rapport d'acceptation-répudiation entre les magistrats et les greffiers va influencer tous les autres acteurs de la justice et même les justiciables qui voient les greffiers comme de simples mains des juges. Ce qui n'est pas faux dans l'absolu en à croire Honoré de Balzac lorsqu'il affirma que « *cet employé [le greffier], c'est la plume même du juge* »<sup>52</sup>. Mais à supposer qu'il soit la main du juge, force est d'admettre que c'est une main honorable qui mérite d'être traitée avec tous les égards. Il n'est pas rare dans l'opinion que l'on définisse les greffiers comme une « *espèce de secrétaire judiciaire* » au service du magistrat. Une méconnaissance criarde de la profession, entretenue par les différents acteurs et qui infeste par moment la vie des juridictions. Le drame de cet état de fait est qu'il confine les greffiers dans la périphérie du système judiciaire c'est-à-dire comme un élément subalterne. C'est ainsi que Mouhamed GAYE exprimait sa crainte devant l'élargissement du privilège de juridiction, au lendemain de son reconnaissance aux avocats<sup>53</sup>. Or, il faut préciser que les greffiers incarnent *ès qualité* la justice. Aux côtés des magistrats, ils constituent ensemble le noyau central de ce cercle concentrique du système judiciaire autour duquel gravitent les autres acteurs et les justiciables.

Et si, cette perception a longtemps triomphé, le niveau de recrutement y fut pour une raison. Le recrutement des greffiers se faisait à partir du diplôme du baccalauréat au moment où les magistrats et les avocats l'étaient avec les niveaux de maîtrise ou de master. C'est pourquoi, le relèvement du niveau de recrutement des greffiers sonne comme une aubaine. Il règle simultanément deux problèmes. Au plan technique, cela offre un personnel outillé avec l'arrivée massive des juristes dans le greffe. Au plan social, cela contribue à redonner le blason de ce corps par le rehaussement de la hiérarchie.

Malheureusement, malgré cet effort des autorités publiques, au sein des juridictions, on peine à s'inculquer une nouvelle conscience. Ce qui a conduit au bras de fer entre les greffiers et les juges au tribunal d'instance de Dakar. La conséquence immédiate de cette situation serait la déportation des greffiers par l'autorité devant ce qu'elle a perçu comme un vent de rébellion qui pourrait souffler dans toutes les autres juridictions. Or, au regard de loi, les greffiers sont dans leur bon droit puisqu'aux termes de l'article 78 du Code de procédure civile : « *Les greffiers sont*

---

<sup>52</sup> Honoré de BALZAC, op cit, p. 649.

<sup>53</sup>Mouhamed GUEYE, op cit, pp. 153-154.

*spécialement chargés, sous la surveillance du juge, de la rédaction des qualités qui comprennent notamment l'acte introductif, le dispositif des conclusions des parties et le dispositif des jugements avant dire droit s'il y échet ».*

Face à ces situations qui constituent des limites fondamentales à l'épanouissement des greffiers, des retouches correctives doivent être entreprises.

## **Paragraphe II : De la nécessité de retouches correctives**

Pour une efficacité du privilège de juridiction, des réajustements doivent être opérés. A ce titre, il semble nécessaire d'élargir le mécanisme aux infractions commises en dehors de la fonction (A) sous-tendue par la nécessité d'intégrer le conseil de discipline des greffiers au sein de la Ministère de la justice (C). Cela dit, devant l'urgence, les recours au huis clos est un bon gage (B).

### **A : Le nécessaire élargissement du mécanisme aux infractions commises en dehors de la fonction.**

La protection accordée aux greffiers est un grand pas dans le processus de valorisation du métier. Elle assure la préservation de deux enjeux d'importance vitale. Il s'agit d'une part de la sauvegarde de la dignité des greffiers et d'autre part de la préservation de la crédibilité de l'institution judiciaire. Ce faisant, si ce sont là les deux objectifs visés, on peut soutenir que limiter le mécanisme aux infractions commises dans l'exercice des fonctions apporte une protection limitée aux greffiers. De notre point de vue, la protection ne doit pas se fonder sur la fonction mais sur la qualité. Ce n'est qu'en ce moment que les objectifs poursuivis peuvent être atteints au grand bonheur de système judiciaire. Dès lors, il urge d'élargir le mécanisme aux actes commis en dehors du cadre restreint de l'exercice de la fonction. A cet effet, le législateur malien peut être une source d'inspiration. En son article 623, le CPP du Mali, il énonce que *« lorsqu'un officier de police judiciaire, un délégué de Gouvernement est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République, saisi de l'affaire, présente sans délai, requête à la chambre criminelle de la Cour suprême, qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction*

*chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire....* »<sup>54</sup>. A l'analyse de cette disposition, il ressort que le législateur pénal malien à rebours de son homologue sénégalais a consacré la primauté du statut sur la fonction. Cette approche semble plus logique et les autorités sénégalaises doivent abonder de ce côté. La limitation du privilège de juridiction aux circonstances rattachées à la fonction s'accommode beaucoup plus aux dignitaires ayant le statut d'ancien président ou de ministre<sup>55</sup> et ce, du fait du caractère assez éphémère de l'emploi. En revanche, elle s'accommode difficilement avec le cas des greffiers qui sont engagés dans une carrière au service exclusif de l'administration de la justice. Autrement dit, le cloisonnement du mécanisme dans ce moule n'aurait de sens que si l'on était dans un système de l'emploi. Or au Sénégal, nous sommes dans le système de la carrière.

Ceci étant face à l'urgence, les autorités, dans le jugement des greffiers pour les infractions commis en dehors des fonctions, doivent privilégier le huis-clos.

## **B : Le huis-clos, une solution palliative**

Les réformes sont pour l'essentiel dévoreuses de temps. Dans la plupart des cas, elles reposent sur la volonté des autorités politiques qu'on peut qualifier d'aléa politique. Or, le renforcement de la préservation de la dignité des greffiers ne se fait pas attendre. En ces temps qui courent, les greffiers font l'objet de poursuites et de jugements devant les juridictions de droit commun. C'est une situation dégradante qui affaiblit carrément le personnel greffier. C'est pourquoi, il serait judicieux de leur accorder des jugements en huis-clos en attendant que la loi leur accorde un privilège de juridiction intégral qui couvrira aussi bien les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions que les actes commis en dehors de celles-ci. Le huis-clos permettra d'abord d'assurer l'honorabilité du corps et par ricochet de sauvegarder le mythe de l'institution judiciaire. Il assurera ensuite la sérénité dans la conduite de l'audience sans que l'ordre public ne soit négativement impacté<sup>56</sup>. La discrétion dans la poursuite des greffiers est un gage à la bonne marche du système. Mouhamed GUEYE l'a bien compris lorsqu'il affirme qu' « *en vertu du principe de l'égalité devant la justice, le législateur du moins dans la pratique devrait créer les*

---

<sup>54</sup> V. Cour suprême du Mali, arrêt n°81 du 27/12/2016 et arrêt N°14 du 16/02/2015.

<sup>55</sup> *Citoyens Béninois, allons à la découverte de la Haute Cour de Justice*, p. 3.

<sup>56</sup> Pour une analyse approfondie du huis clos, Voir Cheikh DIAKHOUMPA, *Traité théorique et pratique de procédure pénale ; La phase décisive du procès pénal*, 2<sup>e</sup> édition, op cit, pp. 30-34.

*conditions d'une application secrète ou timide de la procédure pénale des magistrats* »<sup>57</sup>. De notre point de vue, ce plaidoyer devra s'appliquer et s'élargir systématiquement aux greffiers.

La thérapie qui s'impose à la situation pénale des greffiers nécessite tout au plus d'intégrer le Conseil de discipline des greffiers au sein du Ministère de la justice.

## **B : La nécessité d'intégrer le conseil de discipline des greffiers au sein du M.J.**

Pourquoi les greffiers sont souvent déférés devant les juridictions ? Cette situation incompréhensible au sein du système découle d'un anachronisme qu'il sied de dépasser. En effet, le Conseil de discipline de la fonction publique<sup>58</sup> qui est l'organe en charge de l'appréciation des fautes disciplinaires des greffiers, à l'exception des sanctions de premier et deuxième degré<sup>59</sup>, semble être dans une profonde hibernation<sup>60</sup>. La conséquence la plus immédiate de cette léthargie est le renvoi des dossiers devant les juridictions de jugement. Partant, des fautes qui pouvaient être soldées par la procédure disciplinaire atterrissent sur le prétoire du juge avec une qualification pénale et un risque élevé de séjour carcéral. Dès lors, pour assurer une meilleure efficacité à la préservation de la dignité d'un corps aussi central dans le dispositif judiciaire, il convient d'instituer au sein du Ministère de la justice un organe qui palliera cette défaillance. Il ne s'agit pas de se couvrir d'un manteau d'impunité mais cela offrira aux greffiers une meilleure protection à l'instar du CSM dont l'article 18 prévoit que « *le Conseil de discipline délibère à huis clos. Sa décision doit être motivée. Les magistrats mis en cause peuvent exercer un recours devant la Cour suprême...* ». Mieux l'article 20 « *les recours en grâce sont instruits par le Ministère de la Justice sur le rapport duquel, le Conseil supérieur de la Magistrature est saisi pour avis* ». Une gamme de sanctions pourra y être prononcée. Celle-ci pouvant aller de l'avertissement à la révocation. Par ailleurs, il urge en dehors des statuts, de soumettre les greffiers à un code d'éthique et de déontologie. De même, les recours contentieux contre les décisions du Conseil de discipline délocalisé pourront s'exercer devant la Cour d'appel et les recours en grâce seront une prérogative du garde des sceaux. Cette approche a l'avantage de rendre le système plus cohérent.

---

<sup>57</sup> Mouhamed GUEYE, op cit, p. 144.

<sup>58</sup> Voir, art. 47 et svts. de la Loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

<sup>59</sup> Art. 44 et 45 de la Loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

<sup>60</sup> Pour une meilleure compréhension de cette situation, v. les rapports de l'IGAJ.

Ce mécanisme devra être présidé par le Ministre de la justice, Garde des sceaux ou son représentant. Dans sa composition, il pourra compter les administrateurs et/ou chefs de greffes et les greffiers nommés par le Garde des sceaux et élus par leurs pairs. Cela dit, à bien y regarder la question de la carrière des greffiers y rebondit. De fait, le législateur a opéré une nette distinction, entre les administrateurs de greffe (ADG) et les greffiers, fondée sur la hiérarchie. Cette distinction soulève une préoccupation d'ordre pratique. Car, s'il est vrai qu'il s'agit de deux unités, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent un corps unique et indivisible. C'est pourquoi la définition donnée par le Lexique des termes juridiques selon laquelle « ...le greffier est un officier public et ministériel placé à la tête d'un greffe »<sup>61</sup> paraît inappropriée. De fait, à la tête d'un greffe doit y trôner un ADG ou un chef de greffe. Il sied de comprendre par ici que si tous les ADG sont des greffiers, tous les greffiers ne sont pas des ADG. Ces derniers étant les supérieurs des greffiers, cette fonction doit être la destination naturelle de tout greffier. A partir de ce moment, le concours établi comme passerelle nous paraît assez incongru. Suivant un plan de carrière bien défini, le greffier devrait pouvoir gravir les échelons et les grades jusqu'à cette strate. Ce mécanisme, en dehors de la dignité des greffiers et des ADG qu'il préserve, permet un meilleur suivi de la carrière de ces derniers. Et, s'il fonctionne correctement à l'image des Conseil supérieur de magistrature (CSM) ou du Conseil de l'Ordre des avocats (COA), il jouera un rôle décisif dans l'amélioration qualitative de la condition des greffiers.

La délocalisation du Conseil au sein du MJ ne doit pas poser de difficultés majeures. En effet, quoique relevant du Ministère de la fonction publique, les greffiers dépendent du Ministère de la justice. C'est la fameuse distinction entre les actes de d'administration<sup>62</sup> et les actes de gestion<sup>63</sup>. En outre, il pourra donner son avis au passage de tout agent de greffier à ADG. Ce qui contribuera sensiblement au rayonnement et à l'attractivité du corps. En effet, il convient de rappeler que l'article 17 du Statut des magistrats prévoient des sanctions disciplinaires contre ces derniers. Il en découle que pour des raisons de sauvegarde, « la pratique au Sénégal a montré que jusqu'ici, la voie disciplinaire est favorisée au détriment de la voie pénale malgré l'existence

---

<sup>61</sup> Raymond GUINCHARD et Gabriel MONTAGNIER (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 14<sup>e</sup> édition, 2003, p. 294.

<sup>62</sup> Les actes d'administration concernent tous les actes que prend le Ministre chargé de la fonction publique en matière de nomination, de recrutement et d'engagement des personnels de l'administration à l'exception de ceux de la hiérarchie A qui exigent un décret.

<sup>63</sup> Les actes de gestion qui relèvent de la compétence des ministres utilisateurs des personnels de l'administration.

*de faits pouvant être à la fois constitutifs de faute disciplinaire et d'infraction à la loi pénale... cette préférence de la voie disciplinaire fondé sur le secret qui doit entourer la sanction qui frappe les magistrats (est) gage de crédibilité de la justice »<sup>64</sup>.*

---

<sup>64</sup> Mouhamed GUEYE, op cit, p. 144.

## CONCLUSION

La réforme de 2016 du CPP ayant extirpé les greffiers des griffes des procédures de droit commun est un grand bon dans l'évolution du greffe au Sénégal. Il ne serait pas exagéré que qualifier le pas franchi par le législateur d'une évolution aux allures d'une révolution, tellement qu'il bouleverse les mœurs judiciaires jusque-là connus par les greffiers. En comptant, désormais, ces derniers parmi les bénéficiaires du privilège de juridiction, c'est toute l'importance d'un corps qui est consacrée. La protection des greffiers s'impose d'elle-même. En effet, ils sont des acteurs clés des juridictions. Dans d'autres pays, ils sont le noyau dur puisque la gestion des juridictions repose essentiellement sur leurs épaules. De ce fait, il apparaissait très incongru qu'au Sénégal, que de tels fonctionnaires soient traités comme de simples justiciables.

Toutefois, aussi salvateur qu'il puisse apparaître, le mécanisme du privilège de juridiction tel qu'il se décline pour les greffiers contient quelques limites. La première est la limitation de la protection dans le cadre strict de l'exercice de leurs fonctions. La non prise en compte du statut de greffier en tant que tel laisse à la révolution le goût d'inachevé. C'est pourquoi, nous estimons que pour obtenir les résultats escomptés dont la sauvegarde de l'institution judiciaire, il convient d'articuler la protection autour du statut. Autrement, il faut une retouche qui permettra le glissement amphibien du cadre restreint de l'exercice des fonctions au statut. Tout au plus, l'efficacité de la protection exige que le Conseil de discipline, logé au Ministère de la fonction publique, puisse faire l'objet d'un transfèrement au Ministère de la justice. Ce serait logique d'autant plus que les greffiers relèvent, certes, du Ministère de la fonction publique notamment en ce qui concernent les actes d'administration mais que dans l'exercice de leurs fonctions ils sont une dépendance du département de la justice.

## **BIBLIOGRAPHIE :**

### **OUVRAGES :**

BALZAC (H. de), *Splendeurs et misères des courtisanes*, Bibliothèque électronique de Québec, Coll. A tous les vents, Vol. 1094, pp. 648-649, adresse électronique : <https://beq.ebooksgratuits.com>

Citoyens Béninois, allons à la découverte de la Haute Cour de Justice,

DIAKHOUMPA (C.), *Traité théorique et pratique de procédure pénale ; La phase décisive du procès pénal*, Dakar, 2<sup>e</sup> édition, 2021, 501 p.

DIAKHOUMPA (C.), *Théorie théorique et pratique de procédure pénale, Phase préparatoire du procès pénal*, Dakar, Tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 2022, 552 p.

JOLY (E.), *Notre affaire à nous tous*, Paris, Ed. Les Arènes, 2000, 251p.

GUEYE (M.), *Les procédures pénales dérogatoires au Sénégal*, Dakar, Presses Universitaires de Dakar, 340 p.

MUCLAIR (F.), *Greffes et greffiers des justices seigneuriales au XVIII<sup>e</sup> siècle*,

SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001 ; 1198p.

GUINCHARD (R.) et MONTAGNIER (G.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 14<sup>e</sup> édition, 2003, p. 294

### **ARTICLES :**

LEROY (Y.), “ la notion d’effectivité du droit”, *Droit et Société*, N°99, 2011, pp. 715-732, adresse électronique : [La notion d'effectivité du droit | Cairn.info](https://www.cairn.info/), généré le 27/08/2024

## **INSTRUMENTS JURIDIQUES :**

### **LOIS :**

Code pénal du Sénégal, 2022, 2<sup>e</sup> édition

Code de Procédure civile et voies d'exécution commenté et annoté, 2021, 1<sup>ère</sup> édition

Code de Procédure civile de France

Code de Procédure pénale du Sénégal, 2022, 2<sup>e</sup> édition

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961

Loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Loi 2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale.

La Loi de 2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire.

Loi n°84-09 du 04 janvier 1984 portant Ordre des avocats au Sénégal, modifiée par la loi n° 87-30 du 28 décembre 1987, modifiée par la loi 2009-2 du 8 juillet 2009.

Loi n° 2023-14 du 02 août 2023 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale.

Loi n°2009-25 du 08 juillet 2009 portant modification de la loi 84-09 du 4 janvier 1984 complétée par la loi n°87-30 décembre 1987 relative à l'Ordre des Avocats.

### **REGLEMENTS :**

Décret de 2019-413 du 30 janvier 2019 modifiant le Décret 2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier des cadres des fonctionnaires de la justice

## **JURISPRUDENCE :**

Affaire n°J/64/RG/12 du 29/02/2012, Tatiana I. S. NEVES contre Ministère Public, adresse électronique, <https://juricaf.org/arret/SENEGAL-COURSUPREME-20121115-100>,

Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), deuxième phase, arrêt, du 06 avril 1955, CIJ, recueil 1955.

Cour suprême du Mali, arrêt n°81 du 27/12/2016

Cour suprême du Mali, arrêt N°14 du 16/02/2015

## Table des matières

Dédicaces .....	i
Remerciements.....	ii
SIGLES ET ABREVIATIONS .....	iv
INTRODUCTION .....	1
<b>Chapitre I : Le privilège de juridiction, un mécanisme innovant .....</b>	<b>5</b>
Section I : Un mécanisme soucieux de la dignité du corps.....	5
Paragraphe I : Les fondements du mécanisme.....	5
A : Le fondement juridique du privilège.....	5
B : Le fondement éthico-moral du privilège.....	7
Paragraphe II : Les modalités stricts de mise en œuvre.....	8
A : La Cour d'Appel, juridiction de principe.....	9
B : La possibilité de la cassation devant la C.S .....	10
Section II : L'encadrement du privilège de juridiction.....	12
Paragraphe I : Une mise en œuvre bien réglementée.....	12
A : Le Procureur général de la C.A, acteur prépondérant dans la procédure .....	12
B : Le Premier président de la C.A, juge d'instruction dans la procédure .....	14
Paragraphe II : Un recours à la théorie de la divisibilité.....	16
A : La limitation du mécanisme à la fonction.....	16
B : La preuve de l'existence d'un lien de rattachement.....	18
<b>Chapitre II : Le privilège de juridiction, un mécanisme à portée variable .....</b>	<b>20</b>
Section I : L'ambiguïté du privilège de juridiction.....	20
Paragraphe I : La délicate mise en œuvre du privilège de juridiction. ....	20
A : La remise en cause de la portée des règles relatives au privilège de juridiction des greffiers.20	
B : L'impossibilité de l'appel .....	22
Paragraphe II : Un caractère asymétrique de la justiciabilité devant les juridictions supérieures.23	
A : La rupture du principe d'égalité des citoyens devant la justice.....	23
B : La justification de la rupture d'égalité par l'institutionnalisation du mécanisme au profit des greffiers .....	25
Section II : Les limites du mécanisme de privilège de juridiction.....	27
Paragraphe I : Des limites du mécanisme. ....	27
A : Des limites juridiques. ....	27
B : Des limites extra-juridiques .....	28

Paragraphe II : De la nécessité de retouches correctives .....	30
A : Le nécessaire élargissement du mécanisme aux infractions commises en dehors de la fonction. ....	30
B : Le huis-clos, une solution palliative.....	31
B : La nécessité d'intégrer le conseil de discipline des greffiers au sein du M.J.....	32
CONCLUSION.....	35
BIBLIOGRAPHIE : .....	36